

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RED RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS

55 avenue de Bellande
07200 Aubenas

Références : 20230712-RAP-DAEN0714
Code AIOT : 0006102322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement RED RECYCLAGE ENVIRON DECHETS implanté Zone industrielle, 55 avenue Bellande 07200 Aubenas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le rapport référencé 202300 0038 de la police municipale d'Aubenas faisant état de présence de pollution aux hydrocarbures et/ou huiles dans le réseau d'eau pluviale avoisinant le site RED a été transmis à la DREAL le 20/04/2023. L'inspection des installations classées a demandé par lettre recommandée avec accusé de réception des explications au dirigeant mais ce dernier n'a pas répondu. Une inspection inopinée est donc réalisée.

Plusieurs non-conformités avaient déjà été relevées lors des visites de 2016 et 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RED RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS
- Zone industrielle, 55 avenue Bellande 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0006102322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Agrément VHU : n°0700013D (AP 07-2016-06-21-005)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejet des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement **relève de la responsabilité de l'exploitant**. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné .Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement, art. R.511-9 et annexe	Lettre de suite	3 mois
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement art. R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Propreté et entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 21	Lettre de suite	3 mois
5	Impact du site sur l'environnement	Arrêté Minitériel du 26/11/2012, art. 41-III	Lettre de suite	15 jours
6	Entreposage VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, arti 41	Lettre de suite	15 jours
7	Collecte des eaux pluviales – système de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 27	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/23
8	Collecte des eaux pluviales – nettoyage du système	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art 27	Lettre de suite	15 jours
9	Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs	Code de l'environnement, art. R.543-155-5	Lettre de suite	15 jours
10	Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs	Code de l'environnement, art. R.543-155-8	Lettre de suite	15 jours
11	Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, art. 15	Lettre de suite	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
13	Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 11	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été motivée par la transmission du rapport de constatation de la police municipale d'Aubenas, faisant état d'une pollution aux hydrocarbures venant de la société RED. Cette visite a mis en évidence de nombreuses non-conformités au regard de la réglementation des ICPE, principalement en ce qui concerne le risque de pollution des sols et des eaux pluviales. Le caniveau de récupération des eaux pluviales était rempli d'eau noire lors de la visite d'inspection. L'utilisation faite du système de collecte et de séparation des hydrocarbures ne semble pas se cantonner au domaine de l'accidentel.

À l'issue de cette visite, il est donc proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de nettoyer son site et de mettre à jour son système de traitement des eaux pluviales.

Il est aussi proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour imposer la réalisation de diagnostics de sols et d'eaux sur site et hors site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement , art. R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Nomenclature des ICPE et bénéfices droits acquis par courrier du 3/02/2014
2710-1-a : autorisation (> 7T) 2710-2-a : autorisation (> 600m ³) 2711-2 : déclaration DC (180m ³) 2712-1-b : enregistrement (3 350 m ²) 2713-1 : autorisation (5 000 m ²) 2718-1 : autorisation (40T) 2791-1 : autorisation (200T/j) déclaration en préfecture du 22/8/2017 2714? 2716?
Constats : L'entreprise RED réalise bien des activités en lien avec les véhicules hors d'usage. L'exploitant déclare ne pas avoir d'activité correspondant aux rubriques 2714 et 2716 et n'a pas connaissance de ces activités dans le passé. L'exploitant indique également ne pas réaliser d'activité en lien avec les rubriques 2791 et 2710-1-a. Il détient quelques DEEE dans le stock de « ferraille platin » (métal léger avec une épaisseur fine ; on y retrouve les machines à laver, cumulus, clôtures, barrières, vélos, voiture HS, fûts métalliques, canettes, etc) qui viennent des déchetteries.
Il est demandé à l'exploitant de réaliser et transmettre une mise à jour des rubriques ICPE conformément à l'annexe I de l'article R 512-2 du code de l'environnement et d'effectuer si nécessaire une notification de cessation partielle d'activité ICPE conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement , art. R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
Le 11/04/2023 un rapport de la police municipale d'Aubenas fait état de la présence de traces de liquides noirs (huile et/ou hydrocarbures) coulant le long du mur de la résidence voisine et des tuyaux canalisant les eaux pluviales. Le mur cité étant en limite de propriété de la société RED, le 27/04/2023 l'inspection des ICPE demande par courrier à l'exploitant de déclarer un incident et d'indiquer les mesures conservatoires.
L'exploitant n'ayant pas répondu à ce courrier, l'inspection a déclenché une visite d'inspection inopinée le 04/07/2023. Le jour du contrôle, l'inspection a constaté sur place la présence d'eau souillée de couleur noire et odorante dans les tuyaux de drainage implantés dans le mur sud-est, en limite de propriété avec la résidence voisine ainsi que dans les regards associés.
Ce constat relève d'une situation accidentelle et non du mode de fonctionnement normal de l'activité ICPE.
Le défaut de déclaration est un non-respect de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il est donc proposé à M. le préfet de mettre en demeure la société RED de réaliser le rapport d'accident circonstancié tel que définit par l'article cité ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Propreté et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté sur place la présence de liquide noir odorant dans les tuyaux d'évacuation implantés dans le mur (nord-est) en limite de propriété, dans les regards associés ainsi que dans le caniveau de récupération des eaux pluviales du site RED au point le plus bas. Le site ne générant pas rejets liquides industriels, le système de traitement du site est exclusivement dédié au risque accidentel de pollution des eaux pluviales. Le système actuel laisse, de toute évidence, les eaux souillées s'infiltrer dans les sols et s'évacuer par gravité dans la résidence voisine. Il est donc proposé à M. le préfet de mettre en demeure la société RED de réaliser les mesures pour stopper la pollution rapidement en supprimant sa source, en évacuant les eaux souillées présentes dans les caniveaux du site et en nettoyant les sols afin d'éviter une nouvelle saturation. Les bordereaux d'évacuation des déchets générés seront à présenter à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plans locaux et schéma des réseaux.
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant possède un plan du site avec quelques éléments concernant les réseaux. Ce dernier n'est pas complet ni à jour. L'exploitant indique qu'il ne connaît pas le passage des réseaux d'eaux pluviales et qu'il doit faire intervenir une entreprise spécialisée.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan du site et des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Impact du site sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, art. 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le stockage de batterie n'était pas dans des conteneurs fermés et étanches. Certaines sont posées au sol, d'autres dans des bacs sans rétention. De même, les éléments nécessaires aux outillages (compresseur, station de distribution de carburant...) ne sont pas sur rétention alors que des fuites au sol ont été constatées. Lors de la visite, aucun produit absorbant n'a pu être présenté aux inspecteurs.
Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de mettre sur rétention les éléments susceptibles de créer une pollution des sols ;- de transmettre les bordereaux d'évacuation et de suivi des déchets issus de la dépollution des véhicules sur 2022 et 2023 (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement et fluides frigorigènes) ;- de démontrer que l'installation dispose de kits anti-pollution au niveau des emplacements à risque, dimensionnés en fonction du risque et des surfaces concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...]
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Dans la zone où sont stockés les véhicules dépollués, ces derniers sont empilés sur plus de 4 niveaux, soit une hauteur supérieure à 3 mètres.
Il est demandé à l'exploitant de respecter la hauteur limite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 27
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitements des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Le jour de l'inspection, le canal de rétention des eaux de ruissellement était rempli d'eau souillée de couleur noire, avec suspicion de présence de fluides automobiles (hydrocarbures entre autres). Partant de ce constat et de celui du point de contrôle n°2, il semble évident que le système de collecte et de séparation des eaux polluées est inadéquat et/ou inefficace. Le système de collecte et de séparation des eaux polluées présente un dysfonctionnement avéré. Il est donc proposé à M. le préfet de mettre en demeure la société RED de respecter cet article en apportant la preuve de la présence d'un système adéquat et efficace.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 31/12/2023

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, art. 27
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de traitements des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, le canal de rétention des eaux de ruissellement était rempli d'eaux souillées de couleur noire, avec suspicion de présence de fluides automobiles (hydrocarbures entre autres). Partant de ce constat et de celui du point de contrôle n°2, il semble évident que le système de collecte et de séparation des eaux polluées est inadéquat et/ou inefficace.
Il est demandé à l'exploitant de présenter pour l'année 2022 : - les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, - l'attestation de conformité à la norme, - les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2023, art. R.543-155-5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Les centres VHU assurent une traçabilité de chaque véhicule hors d'usage qu'ils réceptionnent jusqu'à son transfert vers un broyeur.
II.-Les broyeurs confirment au centre VHU ayant assuré la réception initiale d'un véhicule hors d'usage, la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage du véhicule.
Constats : L'inspection a orienté son travail sur la visite du site et n'a pas demandé à l'exploitant de lui présenter les documents. Il est demandé à l'exploitant de présenter les attestations de l'année 2023 de destruction finale du ou des broyeurs agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2023, art. R.543-155-8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU et mentionné à l'article R. 543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment : [...] 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement : a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ; b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ; c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ; d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ; e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
Constats : L'inspection a orienté son travail sur la visite du site et n'a pas demandé à l'exploitant de lui présenter les documents.
Il est demandé à l'exploitant de présenter pour l'année 2023 : - Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ; - Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ; - Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, art. 15
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier des charges du centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats :
L'inspection a orienté son travail sur la visite du site et n'a pas demandé à l'exploitant de lui présenter les documents.
Il est demandé à l'exploitant de présenter :
- Les rapports relatifs à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour les années 2021, 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Impact du site sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».
Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Vu la forte suspicion d'infiltration d'eaux souillées dans le sol sur la partie Sud-Est du site (aire de stockage de véhicules et pièces dépolluées) proche des habitations, il est demandé à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de faire réaliser plusieurs diagnostics d'eaux et de sols sur site et hors site d'ici la fin de l'année 2023.

Type de suites proposées : Prescriptions supplémentaires

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 13 : Dispositions relatives aux centres VHU et aux broyeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 11

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu démontrer l'étanchéité des sols des aires et des locaux d'entreposage, notamment ceux des stockages de batteries de véhicules, de l'aire de dépollution et du stockage des véhicules dépollués en partie basse du site qui se situe en limite de propriété avec la résidence voisine.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter la preuve de l'étanchéité des aires citées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 6 mois

ANNEXE I

Planche photos

Traces noires mur sud-est RED (vue depuis la résidence voisine)



Traces noires mur sud-est RED (vue depuis la résidence voisine)



Drain dans le mur (vue depuis la résidence voisine)



Regard résidence (vue depuis la résidence voisine)



Caniveau de collecte des aires de stockage extérieures, sur site en amont du séparateur hydrocarbures

